

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement OCEDIS dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement et dans le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Fétan à Trévoux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant l'avis des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 07/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement OCEDIS, SIRET : 448 639 575 000 19 situé 69, allée des Peupliers à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de fabrication de produits pour le traitement de l'eau et négoce de matériel pour la piscine, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé allée des Peupliers.

L'établissement OCEDIS est représenté par M. Romain HARDY. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : Mme Morgane MARTINS – ingénieur chimiste.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé allée des Peupliers.

L'établissement OCEDIS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	Déclaration avec contrôle
Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	4440	Déclaration

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement OCEDIS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement OCEDIS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement OCEDIS est de : 2,4.

Il a été déterminé à partir des bilans 24 h réalisés au mois d'août 2018, joint, en annexe de cet arrêté.

Article X – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 6 – DUREE DE L’AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l’établissement OCEDIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d’expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l’autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L’établissement OCEDIS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s’autorise en plus de l’autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l’Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l’établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l’un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l’établissement jusqu’à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu’à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D’ALERTE

L’établissement OCEDIS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d’un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d’assainissement ou au réseau d’eaux pluviales 5426 de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l’établissement OCEDIS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L’exploitant du système d’assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d’astreinte : 09 69 32 34 58

L’établissement OCEDIS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d’alerte les services publics d’urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l’établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement OCEDIS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement OCEDIS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 27 mars 2019

Le Président,

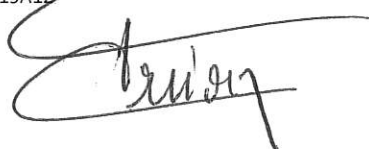
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 1 AVR. 2019

N° récépissé télétransmission : 001 448 639 575 000 19 20190327 2019A12

Affichage le :

- 1 AVR. 2019



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée les 23/03/2016 et 01/06/2018 sur le site de l'établissement OCEDIS. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement OCEDIS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement OCEDIS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 6 000 m³ soit en moyenne 26 m³/j. 80% de la consommation d'eau est utilisé dans la fabrication des produits liquides.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Potentielles eaux de rinçage (des mesures réalisées sur les rejets ont montré des concentrations en chlorures notamment) ;
- Egouttures des matières premières (lavage de la verrerie de laboratoire).

2. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement OCEDIS et raccordées au réseau d'eaux usées de l'allée des Peupliers doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément au récépissé de déclaration en date du 07/01/2016 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement (un arrêté est en cours d'élaboration) et du règlement d'assainissement de la communauté de communes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 5,2 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>4,2 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>10,4 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>3,1 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>
Teneur en azote kjeldahl (NTK) :	
Flux journalier maximal :	<u>0,8 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
Teneur en phosphore total :	
Flux horaire maximal :	<u>0,3 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

C. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	5 mg/l
Fluorures (F)	15 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Sulfates	500 mg/l
Chlorures	500 mg/l

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement OCEDIS se rejetant dans le réseau d'eaux pluviales de l'allée des Peupliers doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté du 27 Juillet 2015 et du SEQ'Eau version 2 – le réseau d'eaux pluviales étant raccordé au cours d'eau le Formans et conformément au récépissé de déclaration en date du 07/01/2016 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement (un arrêté est en cours d'élaboration) :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites pour respecter le bon état écologique du milieu naturel
pH	6-9
Température	30°C
MES	50 mg/l
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
NTK	2,0 mg/l
Nitrites	0,3 mg/l
Nitrates	50 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Phosphore total	0,2 mg/l
AOX	5 mg/l
Chlorures	100 mg/l
Aluminium	pH≤6,5 10 µg/l pH>6,5 200 µg/l

4. Prescriptions de mise en conformité

Le délai de mise en conformité est établi à 1 an à partir de la signature de cet arrêté. Les prescriptions de mise en conformité à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Couplage de la vanne au niveau des eaux pluviales (aujourd'hui manuelle) à la mesure de pH : mise en place d'une électrovanne -revoir l'installation pour avoir une mesure efficiente ;
- Mise en place d'une électrovanne et d'une sonde pH au niveau du rejet des eaux usées ;
- Amélioration de la visibilité de l'alarme visuelle ;
- Mise en place d'une alarme sonore ou par SMS ;
- Enregistrement des valeurs de pH (actuellement, il y a une mesure en continu mais pas d'enregistrement) ;
- Mise en place d'une goulotte de récupération en cas de déversement accidentel au niveau du quai raccordée à une cuve à vidanger par exemple ;
- Etanchéification du regard présent au niveau de la production liquide, mise en place d'une nouvelle canalisation pour la douche de sécurité ;
- Identification des rejets non domestiques aux eaux usées (présence de chlorures et d'aluminium notamment) ;
- Détermination des origines des déversements aux eaux pluviales et arrêt de ces derniers ;
- Caractérisation des déversements : Récupération dans une cuve étanche et évacuation par un prestataire agréé s'il s'agit de produits/déchets interdits au réseau ou raccordement de ces derniers aux eaux usées s'il s'agit d'effluents non domestiques issus d'un lavage par dans le respect des concentrations maximales autorisées(un prétraitement préalable au rejet pourra s'avérer nécessaire-réajustement du pH par exemple) – après avoir caractérisés les déversements l'établissement devra en informer la CCDSV qui statuera sur le devenir de ces derniers.
- L'établissement étant desservi par un réseau d'eaux usées, les fosses étanches des vestiaires doivent être supprimées. Un poste de relevage doit être mis en place pour récupérer ces derniers et les renvoyer vers la boîte de branchement eaux usées.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement OCEDIS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement OCEDIS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bassin de stockage étanche	A l'arrière du site	NC	Dès que nécessaire

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement OCEDIS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Déchet chlorés et non chlorés	Retour client, produits issus du nettoyage des machines, produits dont la qualité n'est pas jugée satisfaisante pour être vendu et de mauvaise fabrication	Prestataire agréé	Dès que nécessaire

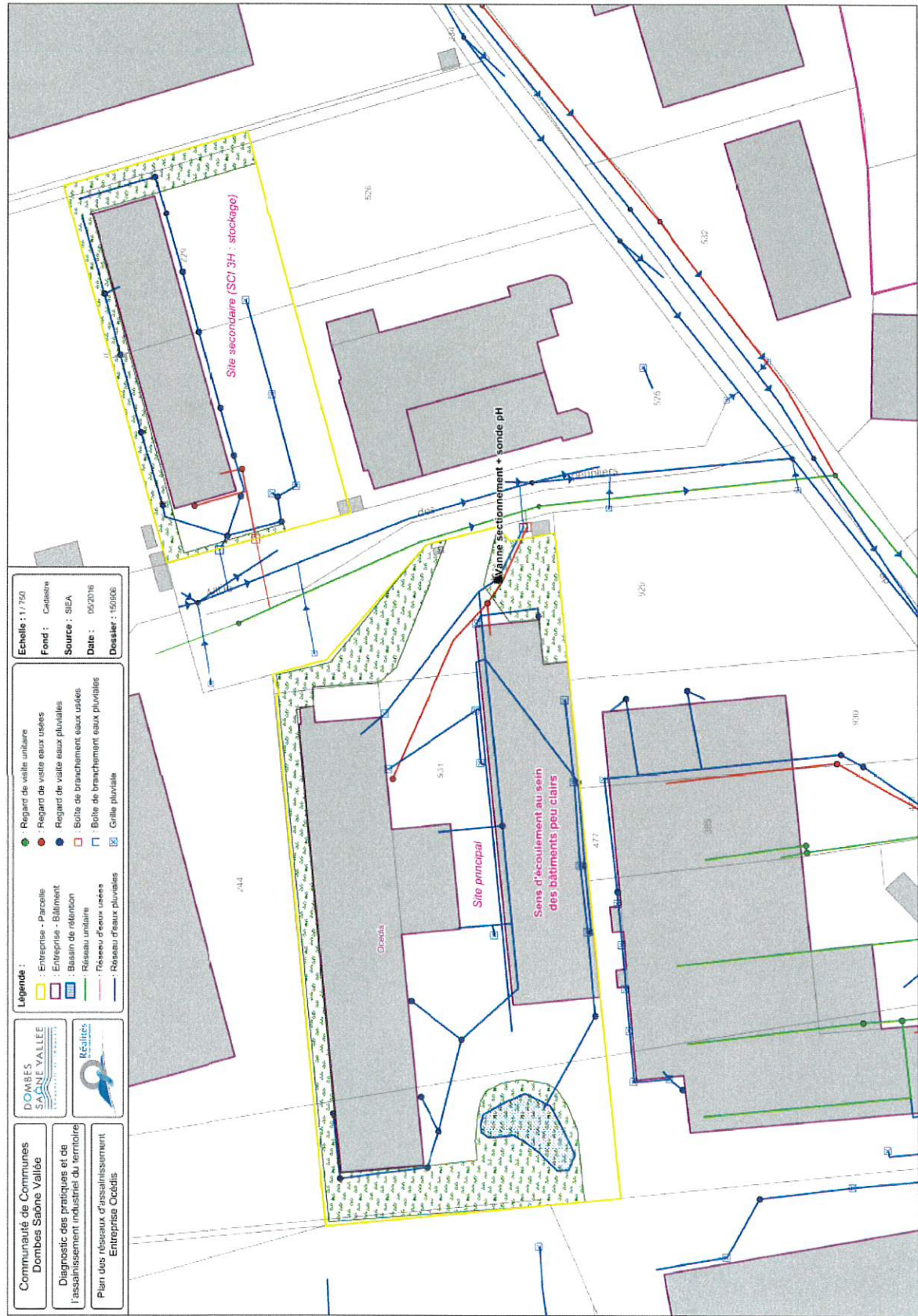
L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement OCEDIS est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité selon les normes en vigueur et au contrôle du débit des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence	
	Eaux usées	Eaux pluviales
Débit	Mensuelle	Mensuelle
Température	Mensuelle	Mensuelle
pH	Continue	Continue
DCO	Mensuelle	Mensuelle
DBO5	Mensuelle	Mensuelle
MES	Mensuelle	Mensuelle
NTK	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle	Mensuelle
Nitrites	Mensuelle	Mensuelle
Substances organochlorés (AOX)	Mensuelle	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle	Mensuelle
Sulfates	Mensuelle	Mensuelle
Fluorures	Mensuelle	Mensuelle
Aluminium	Mensuelle	Mensuelle
Nitrates	-	Mensuelle
Orthophosphates	-	Mensuelle
Ammonium	-	Mensuelle

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE IV : Bilan 24h